



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date 15 juin 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

**Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Fourth Application for Admission of a Document from the Bar Table Pursuant to Article 64(9)* », déposée le 24 mai 2010**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Marc Desalliers  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
Mme Paolina Massidda  
Me Hervé Diakiese  
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## CONTEXTE

1. Le 24 mai 2010, le Procureur déposait la « *Prosecution's Fourth Application for Admission of a Document from the Bar Table Pursuant to Article 64(9)* »<sup>1</sup> (la « Requête »).
2. La Défense souhaite soumettre à la Chambre les observations suivantes :

## OBSERVATIONS

3. La Défense soutient que la Requête devrait en principe être rejetée, puisque :
  - 1) elle vise à introduire les conclusions d'experts sans que ceux-ci ne soient entendus comme témoins devant la Chambre, et 2) elle fut introduite de manière tardive par le Procureur.

### - Sur la nature de l'élément de preuve

4. Le rapport d'expertise visé par la Requête doit être assimilé à une déclaration de témoin, et non à une simple preuve documentaire.
5. Or, l'Article 69-2 établit le principe à l'effet que les témoins doivent être entendus en personne lors d'une audience. Par ailleurs, le simple dépôt du rapport d'expertise par le Procureur, sans que la Défense n'ait eu l'opportunité de l'interroger, serait contraire au droit de la Défense prévu à l'Article 67-2.

### - Sur la tardiveté de la Requête

6. Le Procureur ne justifie d'aucune manière la tardiveté de sa Requête. Au paragraphe 2, le Procureur souligne qu'il a émis des réserves sur les documents scolaires visés au moment de la comparution du témoin W-0157 en juin 2009. Le Procureur ne peut justifier qu'il ait attendu le mois de décembre 2009 pour confier un mandat aux experts, et qu'il ait attendu le 24 mai 2010

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2456 Conf.

pour demander le dépôt d'une expertise qu'il avait en sa possession depuis le mois de février 2010.

**- Sur l'admission en preuve du rapport d'expertise**

7. Malgré ce qui précède, la Défense considère que les informations contenues au rapport sont pertinentes et illustrent l'attitude partielle du Procureur dans l'exercice de ses activités d'enquêtes et de poursuites. Elle n'entend donc pas s'opposer au dépôt du rapport visé.
8. Ce rapport fait notamment ressortir les points suivants :
  - Les copies du registre matricule de l'EP Rwampara et de [EXPURGÉ] utilisées par la Défense<sup>2</sup> sont conformes aux originaux<sup>3</sup> ;
  - Bien que l'entrée [EXPURGÉ] du registre matricule de l'EP Rwampara semble contenir des mentions sous-jacentes, les mentions qui figurent sur cette ligne répondent aux mêmes gestuelles et aux mêmes caractéristiques graphiques que les mentions inscrites sur la ligne précédente<sup>4</sup> ;
  - Il n'est pas possible de déterminer si l'encre utilisée pour cette ligne est différente de celle utilisée pour les autres entrées, ni d'établir à quelle date cette ligne aurait pu être modifiée<sup>5</sup> ;
  - Les experts relèvent environ 74 autres mentions raturées, remplacées ou modifiées dans le registre matricule de l'EP Rwampara<sup>6</sup> ;
  - Les experts ont procédé à un examen des mentions raturées, remplacées ou modifiées du registre de délivrance des certificats de

<sup>2</sup> DRC-D01-0003-1754 (MFI-D00132); DRC-D01-0003-0096 (EVD-D01-00054).

<sup>3</sup> Voir page DRC-OTP-0223-0242 du Rapport (DRC-OTP-0223-0152), où il est indiqué que seuls les timbres humides et signatures ont été ajoutés.

<sup>4</sup> Voir Rapport, p. DRC-OTP-0223-0170.

<sup>5</sup> Voir Rapport, p. DRC-OTP-0223-0171.

<sup>6</sup> Voir Rapport, pp. DRC-OTP-0223-0193 à 0203.

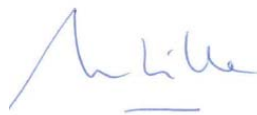
1991-2001 de l'EP Rwampara, et n'ont relevé aucun remplacement, rature ou modification à la ligne où figure le nom de [EXPURGÉ]<sup>7</sup>.

9. La Défense est d'avis qu'il est nécessaire que la Chambre ait l'opportunité de procéder à l'examen des originaux du registre matricule de l'EP Rwampara 1971-2009<sup>8</sup> et du registre des certificats 1991-2001 de l'EP Rwampara<sup>9</sup>, afin qu'elle puisse constater d'elle-même que les informations relatives au témoin W-0157 au premier document sont corroborées par les informations contenues au second.
10. La Défense demande à la Chambre d'ordonner au Procureur de tenir à la disposition de la Cour les originaux des documents admis sous les numéros EVD-D01-00170 et EVD-D01-00169.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :**

ORDONNER l'admission en preuve du rapport d'expertise portant l'ERN DRC-OTP-0223-0152 ;

ORDONNER au Procureur de tenir à la disposition de la Cour les originaux des documents admis sous les numéros EVD-D01-00170 et EVD-D01-00169.




---

Mme Catherine Mabilille, Avocate à la Cour

Fait le 15 juin 2010

À La Haye, Pays-Bas

---

<sup>7</sup> Voir à ce sujet : Rapport, aux pp. DRC-OTP-0223-0206, 0207 et 0322.

<sup>8</sup> DRC-OTP-0224-0347, admis en preuve sous le no EVD-D01-00170.

<sup>9</sup> DRC-OTP-0224-0495, admis en preuve sous le no EVD-D01-00169.